



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 10/2008 du 18 septembre 2008

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro spécial 10/2008 du 18 septembre 2008

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

CABINET

PREF/CAB/2008/0657	16/09/2008	Arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Auxerre-Branches	2
--------------------	------------	---	---

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PREF/SCAT/2008/0040	18/09/2008	Arrêté portant délégation de signature à Mlle Caroline PERNOT Chef des services du Trésor Public, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or	9
---------------------	------------	--	---

CABINET

ARRETE N° PREF/CAB/2008/0657 du 16 septembre 2008
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Auxerre-Branches

DELIMITATION DES ZONES**Article 1^{er} : Limites des zones constituant l'aérodrome**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome d'Auxerre-Branches est divisé en trois zones :

- une zone publique,
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et/ou à la possession de
- titres spéciaux,
- une zone à usage non aéronautique située au sud de la RD 31 non soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les limites de ces zones sont figurées au plan annexé au présent arrêté (annexe 1) et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2 : Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de la zone accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérodrome accessibles au public,
- b) les parcs de stationnement pour véhicules, ouverts au public,
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Zone réservée

La zone réservée comprend :

1. – L'aire de mouvement :

L'aire de mouvement comprend toutes les parties de l'aérodrome aménagées en vue des opérations d'atterrissage et de décollage des aéronefs et pour les manœuvres au sol qui se rattachent au décollage et à l'atterrissage.

On y distingue :

- L'aire de manœuvre : (MAN)

composée des pistes revêtues et des bandes et voies de circulation.

- L'aire de trafic : (TRA)

destinées à recevoir les aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement des bagages et du fret, l'avitaillement en carburant, les opérations techniques, le stationnement et éventuellement leur entretien.

En plus, une sectorisation de la zone réservée est définie sur l'aérodrome.

La matérialisation, ainsi que la signalisation de la frontière entre la zone publique et la zone réservée doivent être réalisées, car elles permettent de qualifier les infractions des personnes ne disposant pas de titre de circulation. Dans la mesure du possible, les limites de la zone réservée font également l'objet d'une signalisation apparente.

2. – Bâtiments et installations techniques :

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant,
- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

CIRCULATION DES PERSONNES**Article 4 : Circulation en zone publique**

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte peut-être réglementé par le directeur de l'aviation civile nord-est ou son représentant, le délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté.

Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, demander, sous le couvert du préfet ou directement en cas de risques graves pour la sécurité, à la gendarmerie d'interdire totalement ou partiellement l'accès en zone publique, au public et aux véhicules quels qu'ils soient ou de limiter l'accès de certains locaux aux personnes même si leur présence se justifie par une obligation professionnelle.

Il devra en aviser sans délai le préfet, les services de police concernés, ainsi que les douanes et le gestionnaire.

Afin d'en protéger l'accès, le gestionnaire mettra en place un digicode à la porte de la tour.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut subordonner l'accès et l'utilisation des parkings privés et des bureaux situés en zone publique au paiement de redevances.

Article 5 - Circulation en zone réservée

Toute personne titulaire d'un titre d'accès est tenue de le porter de manière apparente pendant tout le temps de sa présence en zone réservée.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées, tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents des services de police concernés, des douanes, ainsi que des agents commissionnés de la DGAC.

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

1° Personnes titulaires d'une commission

- Fonctionnaires des douanes, de la police et militaires de la gendarmerie nationale titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions.

2° Passagers, parachutistes et membres d'équipage

- passagers munis d'un titre de transport accompagnés par le personnel habilité, du gestionnaire ou de la compagnie assistante,
- passagers des aéronefs particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou d'un représentant habilité du gestionnaire,
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence ou d'un certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Ces autorisations ne sont valables que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés et contrôlés s'ils existent.

3° Autres personnes

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions ou activités doivent être munies de l'un des titres d'accès suivants dont le port apparent est obligatoire.

a) soit d'un titre de circulation « local » :

- . rouge lorsqu'au moins un secteur de sûreté est autorisé
- . saumon lorsqu'aucun secteur de sûreté n'est autorisé

b) soit d'un titre de circulation « régional »

Le titre de circulation régional en zone réservée a le même aspect que le titre de circulation local, s'en différenciant seulement par la mention du nom de la région aéronautique d'appartenance de l'aérodrome

c) soit d'un titre de circulation « national »

Le titre de circulation en zone réservée a le même aspect que le titre de circulation local, s'en différenciant seulement par la mention « national » à la place du nom de l'aérodrome.

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès sont définies dans la circulaire interministérielle N°DGAC/99-126/DG du 26 janvier 2000.

Les titres permettant d'accéder à la zone réservée doivent être présentés à toute réquisition des agents des services de police concernés, des Douanes, ainsi que ceux de la DGAC dûment commissionnés.

La circulation des personnes aux travers des accès privatifs :

Il s'agit des accès dont l'usage est restreint à un utilisateur bien déterminé. Ces accès ne sont pas empruntés par les passagers (ex : accès pompiers, accès au bureau de piste.....).

Les sociétés, organismes, et personnes privées disposant d'installations munies de possibilités d'accès entre la zone publique et la zone réservée sont tenus de passer une convention (annexe 2) avec le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant précisant :

- l'autorité responsable de la surveillance de cet accès,
- la limite retenue entre zone réservée et zone publique,
- les personnes éventuellement autorisées à pénétrer en zone réservée,
- les personnes titulaires d'un badge permanent,
- les conditions d'utilisation d'un portail ou d'un accès ZP/ZR privatif.

Au cas où les conditions prévues dans cette convention ne seraient pas respectées, la condamnation de l'accès, indépendamment de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction par un agent des services de police concernés, pourra être décidée par le directeur de l'aviation civile nord-est ou son représentant légal (délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté) avec l'accord du préfet de l'Yonne.

Article 6 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est réservée outre aux personnes visées en 1° à l'article 5, aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le représentant qualifié du directeur de l'aviation civile nord-est ou son représentant (délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté).

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de mouvement après accord de l'agent AFIS, et sur réquisition des services de la gendarmerie, en cas d'absence de ce dernier.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 7 : Conditions de circulation

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Article 8 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

- Le stationnement de caravanes est interdit dans l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation expresse du gestionnaire.

Le délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté fixe, en concertation avec le gestionnaire :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun, ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, en vertu de l'article R 325-12 du code de la route et aux frais de leur propriétaire être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et des frais de fourrière.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Article 9 : Conditions générales d'accès en zone réservée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

1 - Les véhicules et engins spéciaux :

- a) du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et tous services de secours requis,
- b) des services relevant de la direction de l'aviation civile nord-est,
- c) de la sûreté, des douanes et des services de police concernés,
- d) du service chargé du contrôle de la circulation aérienne,
- e) des services publics, ou relevant du gestionnaire, chargés de l'entretien ou de la surveillance de la plate-forme,
- f) des services publics des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés et des services et sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2 - Les véhicules occasionnels dûment autorisés et dont les occupants sont munis d'un titre d'accès ou d'un laissez-passer spécialement délivré et les voitures escortées par les véhicules autorisés.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a,b,c,d et e ci-dessus, pourront être munis d'une signalisation spéciale fixée pour chaque catégorie par les autorités chargées des services de la circulation aérienne en accord avec le représentant de la direction de l'aviation civile nord-est (délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté).

Ces véhicules sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone réservée à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manoeuvre et sur les aires de trafic.

Les véhicules d'assistance des compagnies aériennes ainsi que le matériel de piste, ne doivent en aucun cas stationner sur les aires de trafic ou dans les allées réservées aux passagers.

Article 10 : Règles spéciales de circulation en zone réservée

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le délégué territorial de l'aviation civile Bourgogne/Franche-Comté.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Chapitre II - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manoeuvre (y compris ses zones de servitude)**Article 11 : Accès des véhicules**

sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manoeuvre et ses zones de servitude :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 9 ci-dessus,
- les véhicules des services publics chargés de l'entretien de la plate-forme,
- les véhicules occasionnels munis d'un laissez-passer temporaire, autorisés par l'autorité compétente visée à l'article L 282-7 du code de l'aviation civile et escortés par un véhicule relevant du service de la circulation aérienne de l'aérodrome ou de la gendarmerie des transports aériens.

Article 12 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur l'aire de manoeuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle (agent AFIS).

Sauf circonstances particulières, ne pourront recevoir d'autorisation de pénétrer sur l'aire de manoeuvre que les véhicules équipés de moyens radio permettant une liaison bilatérale constante avec la tour de contrôle sur la fréquence aéronautique assignée par celle-ci.

Tout déplacement d'un véhicule est subordonné à une autorisation et à un compte-rendu de position.

Sur la piste, les véhicules doivent circuler phares allumés, face au sens d'atterrissage chaque fois que cela est possible.

La circulation et le stationnement de véhicule sont interdits à l'intérieur des surfaces critiques réservées à proximité des antennes du radiophare d'alignement de piste (sauf véhicules de maintenance).

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manoeuvre.

Les véhicules circulant en zone réservée d'aérodrome doivent faire l'objet d'une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Article 13 : Autorisation de conduire

Sauf s'il est convoyé par une voiture de service autorisée, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manoeuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par l'autorité chargée du service du contrôle de la circulation aérienne de l'aérodrome (service AFIS).

Tout candidat devra justifier de la connaissance des consignes portant sur l'utilisation de l'ensemble des cheminements de l'aérodrome et sur l'utilisation correcte de la phraséologie.

Article 14 : Contrôle de la circulation

Le contrôle des mouvements de véhicules sur l'aire de manoeuvre et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne de l'aérodrome (service AFIS).

En cas d'accident ou d'incident d'aéronefs civils, une coordination précise entre ce service et ceux de la DGAC et de la gendarmerie doit être établie.

Toute infraction relevée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

Article 15 : Manoeuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de mouvement est subordonné à une coordination avec la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Chapitre III - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic**Article 16 : Accès des véhicules**

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de trafic :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 9 ci-dessus,
- les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'alinéa f du même article et spécialement autorisés à cet effet,
- les véhicules escortés par les services de police,
- les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire matérialisé selon les dispositions de l'article 17 ci-après,
- les véhicules officiels dûment autorisés.

Article 17 : Autorisation de circuler - Délivrance - Dérogations

L'autorisation de circuler sur les aires de trafic, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance :

- a) d'un disque de couleur numéroté, dont les dimensions et les caractéristiques sont fixées par le gestionnaire de l'aérodrome (annexe 3),
- b) d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, le numéro du disque et l'immatriculation du véhicule.

Les disques et attestations sont délivrés et répertoriés par le gestionnaire de l'aéroport. Ils sont affectés à des véhicules déterminés dont la liste est communiquée au représentant qualifié du directeur de l'aviation civile nord-est

Le disque doit être placé de façon apparente à l'avant du véhicule. L'attestation doit être conservée à l'intérieur du véhicule et présentée à tout contrôle.

Sont dispensés du port du disque :

- les véhicules mentionnés aux alinéas a, b, c, d et e de l'article 9 ci-dessus et équipés d'une liaison radiotéléphonique bilatérale avec la tour de contrôle.
- les véhicules et engins spéciaux utilisés aux cours des opérations d'escale et autorisés par le directeur de l'aviation civile nord-est ou son représentant dûment qualifié.

Article 18 : Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que les agents autorisés à les conduire est assurée par les agents AFIS, les services de police concernés et par les agents assermentés.

Toute infraction relevée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'attestation de conduire (et/ou) du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome.

Article 19 : Protection

Les infractions au présent arrêté seront relevées par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article R 213.7 du code de l'aviation civile. Elles entraînent, pour les personnels travaillant sur l'aérodrome, le retrait de leur titre d'accès en zone réservée.

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 20 : Protection des bâtiments, des installations et des personnes

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- du règlement de sécurité tel que défini par l'article 123-12 du code de la construction et de l'habitation,
- du livre V, Titre I : Prévention des pollutions, risques et nuisances (partie législative du Code de l'Environnement), numéro de la nomenclature correspondant à d'éventuelles activités classées),
- du livre II, titre III (partie législative et réglementaire du Code du Travail) et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

En outre, ces locaux doivent être équipés par l'occupant et sous sa responsabilité de dispositifs de sécurité de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens devront être signalés et leur accès dégagé en permanence.

Afficher, bien en évidence, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation, des consignes incendie.

Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui sont affectés.

Tout occupant doit initier son personnel au maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et réaliser des essais périodiques et exercices pratiques de ces matériels.

Il est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les installations, en particulier électriques devront être conformes aux normes en vigueur et être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un organisme compétent.

Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 21 : Dégagement et accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de secours et d'incendie.

Les sorties devront être signalées ainsi que le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soins, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la rapide mise en oeuvre des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 22 : Chauffage

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage d'appoint soient déconnectés, qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériel électrique.

Article 23 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins deux fois par an au ramonage de leurs installations, ainsi que des cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés régulièrement et rigoureusement afin d'éviter tout encrassement dangereux pour les préparations alimentaires.

Article 24 : Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables doit s'effectuer dans des citernes enterrées.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des hangars des dépôts, même provisoires, de produits ou de liquides inflammables tels que essence, benzine, supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques répondant aux normes de sécurité, en dehors du local où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Article 25 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc... sans l'accord préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

CHAPITRE II - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules**Article 26 : Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement des aéronefs.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Article 27 : Avitaillement en carburant des aéronefs

précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes sont définies dans l'annexe et l'appendice jointes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980, ainsi que les Annexes à l'arrêté du 5 novembre 1987 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien. (chapitres 8.5 et 8.6).

PRESCRIPTIONS SANITAIRES**Article 28 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge**

L'enlèvement des déchets doit être réalisé conformément au code de la santé publique et notamment à son article L 1335-2 ainsi qu'au règlement sanitaire départemental et notamment à ses articles 73 et 85.

Le gestionnaire de l'aérodrome fait procéder à la collecte et à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères et visés à l'article L 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers doivent obligatoirement être présentés selon les conditions définies par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte (modalités de collecte sélective, récipients, fréquence, horaires).

Des conteneurs correspondant aux conditions fixées par la collectivité publique assurant la gestion du service de collecte sont mis à disposition des usagers de l'aérodrome par le gestionnaire de celui-ci.

Les usagers de l'aérodrome font procéder à la collecte et à l'élimination des déchets industriels non assimilés aux ordures ménagères selon les instructions du gestionnaire de l'aérodrome et en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-24.

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Article 29 : Evacuation, collecte et traitement des eaux usées

Le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées de l'aérodrome est obligatoire et doit être réalisé conformément aux articles 29, 42, 43,44 du règlement sanitaire départemental. Les eaux usées doivent être séparées des eaux pluviales.

Les eaux usées sont ensuite traitées par la station d'épuration de l'aérodrome dont le gestionnaire doit assurer régulièrement la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau doit au préalable être autorisé par le gestionnaire de l'aérodrome. Dans ce cas un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées à l'égout qui doivent être compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration de l'aérodrome.

Article 30 : Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le gestionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur y compris le dépotage des matières de décharge à une station d'épuration adaptée.

Article 31 : Mesures anti-pollution

La mise en oeuvre des matériels particulièrement bruyants ainsi que toute activité susceptible de provoquer toute pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le directeur de l'aviation civile territorialement compétent ou son représentant dûment qualifié ou le gestionnaire de l'aérodrome.

Article 32 - Substances et déchets radioactifs

Les substances ou déchets radioactifs devront être éliminés dans les conditions prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L 1335-2, L1333-7 L 1333-9 et R1333-45 ainsi que l'avis du ministre chargé de la santé publié au JO du 6 juin 1970.

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 33 : Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 34 : Autorisation d'emploi

Seuls ne pourront être admis en zone réservée que les personnels dépendant d'entreprise titulaire d'une autorisation d'activité accordée par le gestionnaire de l'aérodrome.

POLICE GENERALE

Article 35 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- 1° de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
 - 2° de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis du représentant qualifié du directeur de l'aviation civile nord-est et, selon le cas, celui des services de police ou des douanes.
 - 3° de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.
 - 4° de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux même s'ils sont tenus en laisse.
- Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
- 1° aux animaux transportés par avion à condition d'être accompagnés ou mis en cage ou sac
 - 2° aux animaux utilisés pour les besoins des administrations de contrôle et de secours (douanes et services de police et de secours).

Article 36 : Mesures de protection de l'environnement

Les activités dans l'emprise de l'aérodrome soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V Titre I du code de l'environnement) devront faire l'objet par leur exploitant de la déclaration ou de la demande d'autorisation prévue par la loi.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 37 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 38 : Fauchage et culture

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant qualifié.

Article 39 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome. Toutefois, et si le besoin s'en faisait sentir, une battue administrative pourrait avoir lieu, dans les formes légales, sur demande du représentant qualifié du directeur de l'aviation civile nord-est et après autorisation préfectorale.

Article 40 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du gestionnaire de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui sont impartis. A défaut d'exécution, le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 41: Conditions d'usage des installations

Le gestionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur des tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 42 : Mesures en cas d'accident

Conformément aux instructions du code de l'aviation civile et aux dispositions de la circulaire interministérielle du 9 janvier 1985, tout incident de quelque nature que ce soit et notamment ceux susceptibles de nuire à la conservation du domaine public, à la sécurité des aéronefs et des passagers et à l'exploitation de l'aérodrome sera signalé sans délai au représentant qualifié du directeur de l'aviation civile nord-est, à charge pour celui-ci d'en informer les autorités compétentes.

Article 43 : Protection de l'aérodrome

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

SANCTIONS PENALES**Article 44 : Constatation des infractions et sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières fixées par le directeur de l'aviation civile nord-est ou son représentant dûment qualifié conformément à l'article R 213-6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

DISPOSITIONS SPECIALES**Article 45 : Abrogation**

Sont abrogées toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral N° D1-79-865 bis du.10/12/1979 modifié ainsi que toutes dispositions antérieures réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome d'Auxerre-Branches sont abrogés.

Article 46 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché en permanence sur l'aérodrome.

Des panneaux rappelant les dispositions du présent arrêté seront implantés dans le périmètre de l'aérodrome à la charge et sous la responsabilité du gestionnaire.

le président du syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches, propriétaire de l'aérodrome, M. le président de l'aéro-club de l'Yonne, Messieurs les représentants des sociétés/entreprises établies dans l'emprise de l'aérodrome.

Le préfet de l'Yonne, Didier CHABROL

SERVICE DE LA COORDINATION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ARRÊTÉ n° PREF/SCAT/2008/0040 du 18 septembre 2008

Portant délégation de signature à Mlle Caroline PERNOT

**Chef des services du Trésor Public, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale
de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mlle Caroline PERNOT, Chef des services du Trésor Public, gérante intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne

Article 2 : Mlle Caroline PERNOT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer le actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au préfet de l'Yonne pour insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2008. Toute délégation de signature antérieure au présent arrêt et toutes dispositions contraires à celui-ci seront abrogées.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/0057 du 12 février 2007 modifié donnant délégation de signature à Mme Jacqueline ESCARD, trésorier-payeur général de la région Bourgogne, trésorier-payeur général du département de la Côte d'Or est abrogé.

Le Préfet, Didier CHABROL